Membres Présents : Mrs BOURABIER Patrick, CORBIAT Richard, VEDRENNE Alain, BRANDY Philippe, FERCHAUD Jean Marc

Animateur : DORAIN Serge.

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).
Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2022-2023

Dossier transmis par le Secrétariat

Match n°25633477 Féminines à 8 2ème D Fc Jonzac St Germain (2) / Tonnacq. Lussantaise (1) du 26/03/2023

Match non joué

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant que le club de Fc Sévigné Jonzac St Germain dans un mail daté du 26/03 Indique à l'instance que le match cité en référence qui devait se dérouler le 26/03 à 15H a été reporté au Vendredi 07 avril 2023 à 20H30.

Considérant que cette décision a été prise d'un commun accord entre les coachs des 2 équipes suite à un problème d'effectif du club de Tonnacq. Lussantaise sans consultation préalable de la Commission comme précisé dans le règlement.

Considérant les dispositions de l'article 24 alinéa 1 des RG du District, « *Toute demande de Changement de date ou d'heure sur la journée de championnat doit être effectuée dans un délai minimum de 7 jours avant la rencontre via Footclubs, demande qui sera officialisée (ou non) par la Commission compétente* »

Considérant que le club de Tonnacq. Lussantaise avait déjà été cité et sanctionné pour non-respect de la procédure lors d'une rencontre prévue le 29/05/2022 contre l'équipe de St Jean d'Angély

Devant ces faits :

La Commission donne match perdu par forfait aux deux équipes (moins 1 point, 0 but à 3)

L'amende pour forfait de 30 € sera portée au débit de chaque club.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines pour homologation

Match n°25524428 Championnat U17 Brassage 2ème D Ent. Montbron-St Germain-Chazelles-Pranzac (1) / Js Grande Champagne (1) du 25/03/2023

Match non joué

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant que le club de Js Grande Champagne dans un mail daté du 24/03 demande à l'instance que le match cité en référence qui devait se dérouler le 25/03 à 15H puisse être reporté à une date ultérieure suite à un problème d'effectif dans leur équipe

Considérant que cette demande, acceptée par le club de Montbron par envoi d'un mail le 24/03, l'a été sans consultation préalable de la Commission comme précisé dans le règlement

Considérant les dispositions de l'article 24 alinéa 1 des RG du District, « *Toute demande de Changement de date ou d'heure sur la journée de championnat doit être effectuée dans un délai minimum de 7 jours avant la rencontre via Footclubs, demande qui sera officialisée (ou non) par la Commission compétente* »

La Commission donne match perdu par forfait à l'équipe de Grande Champagne (moins 1 point, 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Montbron

L'amende pour forfait de 16 € sera portée au débit du club de Grande Champagne.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match n°24779601 Championnat D2 Poule A Usa Verdille (1) As St Yrieix (2) du 25/03/2023

Match arrêté à la 22ème minute

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant que cette rencontre qui devait avoir lieu le Samedi 25 Février 2023 à 19H sur le Stade municipal de Verdille n'a pu se dérouler en totalité en raison d'une panne électrique

Considérant le rapport reçu de l'arbitre officiel de la rencontre M. Dolimont Christophe qui signale que le match a été interrompu à la 22ème minute suite à une panne d'éclairage

Considérant qu'aux termes de l'article 18 D des Règlements Généraux de la LFNA :
2/ En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier »,

Considérant que Mme la Maire de Verdille nous confirme dans un courrier reçu en date du 27/03/2023 que l'éclairage du stade n'a pas fonctionné et que la Municipalité va faire procéder à la réparation de l'équipement le plus rapidement possible.

Considérant que le Syndicat d'Electrification (SDEG 16) confirme dans son rapport daté du 27/03 que la Mairie de Verdille a sollicité une demande d'intervention concernant des points d'éclairage défectueux, demande qui va être prise en charge par le SDEG 16

Considérant, dès lors, que le club de Verdille ne saurait être tenu pour responsable de la panne survenue et de la conséquence de celle-ci sur l'absence de déroulement de la rencontre en litige.

Par ces motifs,

Donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n°25140296 Championnat D4 Poule A Sc St Claud (1) / St Maurice Manot (1) du 26/03/2023

Match arrêté à la 70ème minute

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant le rapport de l'arbitre bénévole de la rencontre M.Gibon Sébastien qui nous signale avoir procédé à l'arrêt de la rencontre à la 70ème minute suite à la pluie qui tombait sans discontinuer depuis le début de la rencontre rendant le terrain impraticable et dangereux pour la sécurité des joueurs

Par ces motifs :

Donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match n°24780261 Championnat D3 Poule D Jarnac Sports (3) / Sl Chateaubernard (1) du 26/03/2023

Match arrêté à la 13ème minute

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre M.Lebni Farid qui nous signale avoir procédé à l'arrêt de la rencontre à la 13ème minute suite à la pluie qui tombait sans discontinuer depuis le début de la rencontre, le ballon ne rebondissait plus rendant le terrain impraticable et dangereux pour la sécurité des joueurs

Par ces motifs :

Donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match n°24779600 Championnat D2 Poule A Cr Mansle (1) / St Ruffec (2) du 26/03/2023

Match arrêté à la 50ème minute

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre M. Dere Ilyas qui nous signale avoir procédé à l'arrêt de la rencontre à la 50ème minute suite à la pluie qui tombait sans discontinuer depuis le début de la rencontre, avec des flaques d'eau rendant le terrain impraticable et dangereux pour la sécurité des joueurs

Par ces motifs :

Donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match n°24780533 Championnat D4 Poule B As Mons (1) / Cr Mansle (2) du 26/03/2023

Match arrêté à la 48ème minute

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre M. MIRADJI Mourchid qui nous signale avoir procédé à l'arrêt de la rencontre à la 48ème minute suite à la pluie qui tombait sans discontinuer depuis le début de la rencontre, le ballon ne rebondissait pas avec des flaques d'eau rendant le terrain impraticable et dangereux pour la sécurité des joueurs

Par ces motifs :

Donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match n°24779598 Championnat D2 Poule A Fc La Roche Rivières (2) / Es Mornac (1) du 26/03/2023

Match arrêté à la 46ème minute

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre M. Vidal Philippe qui nous signale avoir procédé à l'arrêt de la rencontre à la 46ème minute suite à la pluie qui tombait sans discontinuer depuis le début de la rencontre, le ballon ne rebondissait avec des flaques d'eau rendant le terrain impraticable et dangereux pour la sécurité des joueurs

Par ces motifs :

Donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match n°25542307 Féminines à 8 Poule Elite Fc La Roche Rivières (1) / Efcv St Césaire (1) du 26/03/2023

Match arrêté à la 40ème minute

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant l'arrêt de la rencontre par l'arbitre bénévole de la rencontre M. Suau Dominique à la 40ème minute suite à la pluie qui tombait sans discontinuer rendant le terrain impraticable et dangereux pour la sécurité des joueuses

Par ces motifs :

Donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines pour homologation.

Match n°24779377 Championnat D1 Alliance Foot 3B (2) / Sc Mouthiers (1) du 26/03/2023

Match non joué

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre M. Zago Hervé qui nous signale qu'avec ses assistants ils ont décidé de ne pas faire jouer la rencontre compte tenu de la pluie qui tombait très fort rendant le terrain impraticable.

Par ces motifs :

Donne la rencontre à jouer à une date ultérieure

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match n°24779862 Championnat D3 Poule A Fc Haute Charente (1) / Fc Confolens (2) du 26/03/2023

Match non joué

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la décision de l'arbitre officiel de la rencontre M. Olivier Fabrice de ne pas faire jouer la rencontre compte tenu de la pluie qui tombait très fort et que le terrain n'était pas praticable

Par ces motifs :

Donne la rencontre à jouer à une date ultérieure

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match n°24779597 Championnat D2 Poule A Js Sireuil (2) / As Bel Air (1) du 26/03/2023

Match arrêté à la 45ème minute

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre M.Noyelle Tony qui nous signale avoir procédé à l'arrêt de la rencontre à la 45ème minute suite à la pluie qui tombait sans discontinuer rendant le terrain impraticable et dangereux pour la sécurité des joueurs

Par ces motifs :

Donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match n°24780961 Championnat D4 Poule E Chassors Cagouille (1) / As Salles d'Angles (1) du 26/03/2023

Match arrêté à la 58ème minute

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant l'observation d'après match figurant sur l'annexe de la FMI déposée par le Capitaine de l'équipe de Salles d'Angles M.Martial Dimitri en ces termes « *Je soussigné Martial Dimitri dit que le match a été arrêté par l'arbitre à la 58è minute dû au nombre de joueurs de*

Chassors qui n'étaient que 7, nombre insuffisant pour continuer la rencontre »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Salles d'Angles à l'instance en date du 27 Mars 2023

Considérant que la confirmation de la réserve qui reprend les griefs précis opposés à l'adversaire ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Sur la forme :

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 187 alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond :

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre M. Lambino Grégory :

« *Je vous envoie un rapport suite à l'arrêt du match entre Chassors et Salles d'angles. En effet suite aux mauvaises conditions climatiques intervenues pendant le match l'état du terrain devenu impraticable et pour préserver l'intégrité physiques des joueurs des deux équipes à la 58ème minute de jeux suite à un but de l'équipe visiteuse le gardien de but de l'équipe local se fait mal. Immédiatement j'interviens à son niveau pour lui demander s'il peut continuer à jouer il me dit qu'il peut continuer, bien qu'à ce moment du jeu l'équipe local joue à 8. Malgré cela je concerte les capitaines des deux équipes pour leurs informer que j'arrête suite au mauvais état du terrain. À l'issue de cette annonce les joueurs des deux équipes regagnent les vestiaires. Au moment de faire signer les capitaines la feuille de match le capitaine de l'équipe visiteuse n'est pas d'accord du motif de l'arrêt du match et demande une réserve* ».

Considérant que le rapport de l'arbitre précise bien qu'à la 58ème minute, lors de l'arrêt de la rencontre, l'équipe de Chassors avait bien 8 joueurs présents sur le terrain

Considérant que le délégué accompagnateur de l'arbitre M. Marcombe Guillaume confirme dans son rapport qu'après consultation de l'arbitre celui-ci lui a confirmé que l'équipe de Chassors avait bien 8 joueurs présents au moment de l'arrêt du match

Considérant les rapports de M. Martial Dimitri, capitaine de l'équipe de Salles d'Angles et de M. Lanceron Pascal dirigeant de l'équipe de Salles d'Angles qui contestent l'arrêt du match pour conditions climatiques.

Considérant qu'en vertu de l'article 128 des règlements généraux de la FFF qui stipule
« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football…. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la

rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire ».

Par ces motifs

Donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure

Les droits de réclamation soit,74,50€, seront portés au débit du club de Salles d'Angles

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Réserves et Réclamations :

Match n° 24780263 Championnat D3 Poule D Fc St Hilaire (1) / As Puymoyen (2) du 26/03/2023

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine du club de St Hilaire M.Benoit Mathieu licence n°1112454939 en ces termes : *« Formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Puymoyen susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant match adressée par le club de St Hilaire à l'instance en date du 26 Mars 2023

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et186 alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain »*

Considérant que l'équipe 1 du club de As Puymoyen ne jouait pas ce même week-end et après vérification de la dernière rencontre disputée par l'équipe 1 de Puymoyen contre l'équipe de Thenon en Championnat R3 le 18/03.

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à la rencontre avec l'équipe 1 de Puymoyen le 18/03

Considérant, dès lors, que le club de Puymoyen n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13 a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente.

Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 34€, seront portés au débit du club de St Hilaire

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 24779998 Championnat D3 Poule B Es Mornac (2) / Efc Villefagnan (1) du 26/03/2023

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine du club de Villefagnan M.Lequilbec Clément licence n° 2544280135 en ces termes : *« Formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Mornac qui participent à la rencontre dans une équipe de catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur sa licence »*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant match adressée par le club de Villefagnan à l'instance en date du 27 Mars 2023 dans lequel est rajouté le paragraphe suivant :« *leurs U19 ne jouent pas ce week-end* »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et186 alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 142 alinéa 5 des RG de la Fédération Française de Football qui précise « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire… »*

Considérant que le grief opposé à l'adversaire figurant dans la réserve d'avant match n'est pas suffisamment explicite et ne peut être retenu par la Commission

Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 34€, seront portés au débit du club de Villefagnan

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

EVOCATIONS :

Match N° 24779990 – Championnat D 3 – Poule B Verdille Usa (2) / Montbron Usa (2) du 18/03/2023

La Commission :
Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.
Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF
.
Inscription sur la feuille de match du joueur BISSIRIEX Quentin licence N° 2543457878 de l'équipe de Verdille Usa (2) en état de suspension inscrit comme joueur N° 9.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu ».*

Considérant que le Club de Verdille Usa a été avisé par mail le 30/03/2023.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 02/03/2023 de 1 match de suspension de toutes fonctions officielles, (suite à trois avertissements) sanction applicable à partir du 06/03/2023.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er *« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des*

rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement »,

Considérant que l'équipe de Verdille Usa (2) n'a pas disputé de rencontre officielle entre cette date du 06 Mars 2023 et celle du match en litige du 18 Mars 2023.

Considérant qu'il restait donc à M. BISSIRIEX Quentin une rencontre officielle à purger avec l'équipe de Verdille Usa (2) à la date du match contre l'équipe de Montbron Usa (2).

Considérant, en conséquence, que M. BISSIRIEX Quentin se trouvait en état de suspension et ne pouvait donc régulièrement prendre part à la rencontre du 18 Mars 2023 susvisée
La Commission :

Dit que le joueur BISSIRIEX Quentin ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Verdille Usa (2) (Moins 1 pt - 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Montbron Usa (2).

Inflige une amende de 40 € pour droit d'évocation au Club de Verdille Usa pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN

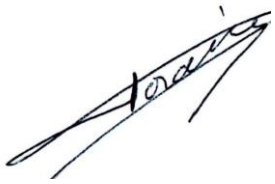

Le Secrétaire de la Commission
Jean Louis PUAUD